

**Procédure de demande pour les entreprises souhaitant être exclusivement autorisées à titre de 'centrale d'alarme eCall'**

La demande d'obtention d'une autorisation s'effectue par lettre recommandée, émanant du demandeur, qui sera adressée au :

SPF Intérieur  
Direction Sécurité privée  
Boulevard de Waterloo 76  
1000 Bruxelles

La lettre mentionne que le demandeur accomplit sa démarche pour l'obtention d'une autorisation à titre d'entreprise de gardiennage et ce, exclusivement pour gérer une 'centrale d'alarme eCall'. Ladite lettre de demande mentionne également les nom, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne avec qui il sera possible de correspondre au nom de l'entreprise de gardiennage.

Au moment d'introduire la demande, il convient de verser 1000 EUR (frais administratifs) sur le numéro de compte postal IBAN BE37 679-2005794-28 (BIC : PCHQBEBB) sous la dénomination 'Fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité, des services internes de gardiennage et des détectives privés' (avec la mention 'demande d'autorisation entreprise de gardiennage' + le nom de l'entreprise demandeuse).

La lettre de demande s'accompagnera d'un dossier administratif. Ce dossier comprendra les documents suivants :

- 1) la preuve que le versement a été dûment effectué, tel que visé ci-avant.
- 2) le numéro de BCE (= n° de Banque-Carrefour des Entreprises) de l'entreprise demandeuse, ainsi que les statuts de l'entreprise.
- 3) la preuve que l'entreprise de gardiennage répond aux conditions en matière d'équipement technique :
  - a) Au siège social ou au siège d'exploitation, il doit y avoir la présence d'un local séparé, fermant à clé et où une armoire verrouillable permet de conserver les dossiers des clients ainsi que d'autres éventuelles données confidentielles. Ce lieu doit également disposer de possibilités suffisantes de communication avec les services de police. En ce qui concerne les bâtiments, ladite preuve peut être fournie au moyen d'un plan des lieux et de photos, avec indication des composants et du matériel de sécurité utilisé.
  - b) En outre, l'entreprise de gardiennage doit disposer de l'infrastructure et du matériel nécessaires pour pouvoir effectivement exercer l'activité 'gestion de centrales d'alarme'. L'entreprise doit en d'autres termes prouver qu'elle est effectivement en mesure de remplir les indispensables fonctionnalités d'une centrale d'alarme eCall. A cet effet, elle transmet une description du fonctionnement de la centrale d'alarme (c.-à-d. la documentation utile, la réglementation des opérateurs permanents, les normes éventuelles auxquelles la centrale répond).
- 4) une liste mentionnant les coordonnées du ou des administrateurs/gérants, du personnel dirigeant et d'exécution, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire (ou un document équivalent pour des personnes étrangères), un historique signé des antécédents professionnels et un consentement, signé, à

l'enquête sur les conditions de sécurité concernant ces personnes. Un formulaire vierge se trouve en annexe pour ce dernier point.

**5)** une assurance responsabilité civile spécifique dont l'entreprise doit disposer pour les dommages résultant de lésions corporelles et les dommages occasionnés aux biens au détriment de tiers.

Le document certifiant l'existence de cette assurance est fourni par le biais de l'attestation d'assurance standard établie dans la réglementation. Vous trouverez en annexe un exemplaire vierge.

**6)** La réglementation prévoit que les personnes actives dans le secteur de la sécurité privée doivent satisfaire aux conditions de formation.

Ces conditions sont prévues dans l'Arrêté royal du 21 décembre 2006<sup>1</sup>.

Par personne, l'entreprise doit :

- déclarer si l'intéressé exercera une fonction dirigeante et/ou d'exécution ;
- transmettre une copie des attestations de compétence obtenues.

Si ces personnes veulent faire valoir des titres de formation obtenus – ou une expérience professionnelle acquise – dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, elles peuvent introduire une demande de reconnaissance de ces qualifications professionnelles<sup>2</sup>.

Pour de plus amples informations relatives à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles CE, il vous est loisible de prendre contact via [SPV.formatioopleiding@ibz.fgov.be](mailto:SPV.formatioopleiding@ibz.fgov.be).

**7)** L'entreprise doit transmettre la preuve d'une garantie bancaire à concurrence d'une somme de 12 500 euros. Ladite garantie bancaire doit pouvoir être entamée par l'autorité belge. Vous trouverez en annexe le modèle standard de garantie bancaire ("preuve de cautionnement") défini dans la réglementation, à faire compléter par un organisme de crédit agréé.

**8)** Toute personne qui, au sein de l'entreprise, relève du dénominateur "administrateur, gérant, mandataire, personne ayant le pouvoir d'engager une entreprise, ou personne exerçant le contrôle sur une entreprise au sens de l'article 5 du Code des Sociétés", est tenue de compléter une attestation sur l'honneur (voir déclaration en annexe).

Dès réception de la demande, notre service demandera également un avis auprès des autorités judiciaires (comme prescrit par la loi sécurité privée) et ce, sur la base de la liste du personnel transmise par l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 10 février 2008 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles CE pour l'exercice d'activités prévues dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.